

## Règlement de l'Assemblée des délégués de PUBLICA concernant l'élection des personnes représentant les employés et les employées au sein de la Commission de la caisse PUBLICA

---

*Règlement AD pour l'élection à la Commission de la caisse*

*du 24 janvier 2017*

### Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>2</b>
Art. 1	Objet	2
Art. 2	Répartition des sièges par circonscription électorale	2
Art. 3	Droit de vote	2
Art. 4	Eligibilité	2
Art. 5	Quorum	2
Art. 6	Incompatibilité	2
Art. 7	Exigences concernant les membres de la Commission de la caisse	3
<b>Chapitre 2</b>	<b>Préparation de l'élection</b>	<b>3</b>
Art. 8	Propositions de candidature	3
Art. 9	Procédure de nomination	3
Art. 10	Nombre insuffisant de nominations	3
<b>Chapitre 3</b>	<b>Mode d'élection</b>	<b>3</b>
Art. 11	Bureau électoral	3
Art. 12	Présentation des personnes candidates	3
Art. 13	Vote à main levée	3
Art. 14	Vote à bulletins secrets	4
Art. 15	Second tour	4
Art. 16	Vote anticipé – vote par correspondance	4
Art. 17	Bulletins nuls et suffrages à radier	4
<b>Chapitre 4</b>	<b>Sièges vacants à repourvoir en cours de mandat</b>	<b>4</b>
Art. 18		4
<b>Chapitre 5</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>5</b>
Art. 19	Droit applicable	5
Art. 20	Entrée en vigueur	5
<b>Annexe 1</b>		<b>6</b>

L'Assemblée des délégués de PUBLICA,

vu l'art. 12, al. 3, de la loi du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions<sup>1</sup>,

arrête le présent règlement:

## **Chapitre 1                    Dispositions générales**

### **Art. 1                            Objet**

Le présent règlement définit le mode d'élection des personnes représentant les employés et les employées au sein de la Commission de la caisse PUBLICA par l'Assemblée des délégués.

### **Art. 2                            Répartition des sièges par circonscription électorale**

La répartition des sièges pourvus par les huit membres représentant les employés et les employées au sein de la Commission de la caisse PUBLICA est régie par la loi relative à PUBLICA et par les dispositions d'application de la Commission de la caisse.

### **Art. 3                            Droit de vote**

- <sup>1</sup> Les 80 voix de l'Assemblée des délégués se répartissent entre les trois circonscriptions électorales, conformément à la répartition des sièges établie pour l'élection de l'Assemblée des délégués.
- <sup>2</sup> Le droit de vote des délégués et des déléguées est régi par la loi relative à PUBLICA et par les dispositions d'application de la Commission de la caisse. Le droit de vote actif des délégués et des déléguées est limité à la circonscription électorale à laquelle ils appartiennent.

### **Art. 4                            Eligibilité**

- <sup>1</sup> Sont éligibles les personnes jouissant des droits civils et âgées de 18 ans accomplis le jour de l'élection.
- <sup>2</sup> Ne peuvent être élues les personnes qui:
  - a. sont liées par un contrat de travail à PUBLICA;
  - b. accomplissent des mandats pour PUBLICA;
  - c. sont liées par un contrat de travail à l'autorité de surveillance directe de PUBLICA ou à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP);
  - d. sont le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré<sup>2</sup>, le ou la partenaire de vie, les frères et sœurs, les parents par alliance ou en ligne directe de personnes au sens des let. a ou b.

### **Art. 5                            Quorum**

- <sup>1</sup> Pour que l'élection soit valable, il faut que plus de la moitié des délégués et déléguées de chaque circonscription électorale soient présents.

### **Art. 6                            Incompatibilité**

- <sup>1</sup> Les délégués et déléguées élus au sein de la Commission de la caisse sont de ce fait automatiquement démis de leurs fonctions au sein de l'Assemblée des délégués.
- <sup>2</sup> Les personnes candidates qui sont membres de l'organe paritaire d'une caisse de prévoyance affiliée à PUBLICA ne peuvent être élues au sein de la Commission de la caisse que si elles quittent l'organe paritaire au moment où elles acceptent leur élection.

---

<sup>1</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> Loi sur le partenariat, LPart du 18 juin 2004, RS 211.231

**Art. 7 Exigences concernant les membres de la Commission de la caisse**  
Ne doivent être élues au sein de la Commission de la caisse que des personnes ayant les aptitudes pour exercer les tâches correspondantes tant sur le plan professionnel que personnel (annexe 1).

## **Chapitre 2 Préparation de l'élection**

### **Art. 8 Propositions de candidature**

- 1 La présidence de l'Assemblée des délégués (présidence) fixe la date de l'élection.
- 2 Seuls les délégués et déléguées de la circonscription électorale concernée ont le droit de soumettre à l'Assemblée des délégués des propositions de candidature pour cette circonscription électorale.
- 3 Il faut soumettre une proposition de candidature par personne candidate.
- 4 Toute personne dont la candidature est proposée par des délégués ou déléguées doit confirmer par écrit qu'elle accepte d'être candidate.
- 5 Les propositions de candidature par circonscription électorale (y compris la confirmation de l'acceptation de la candidature) doivent être adressées par écrit à la présidence de l'Assemblée des délégués au moins 20 jours avant l'élection.
- 6 La présidence veille à ce que les propositions de candidature soient portées à la connaissance des délégués et déléguées dans les délais.

### **Art. 9 Procédure de nomination**

- 1 La présidence informe les délégués et déléguées du délai fixé pour lui adresser par écrit les propositions de candidature.
- 2 Les propositions de candidature doivent être signées par les délégués et déléguées de la circonscription électorale concernée selon les modalités suivantes:
  - a) Circonscription électorale I: trois délégués ou déléguées;
  - b) Circonscription électorale II: un délégué ou une déléguée;
  - c) Circonscription électorale III: un délégué ou une déléguée.

### **Art. 10 Nombre insuffisant de nominations**

L'élection a lieu même si le nombre de propositions de candidature enregistrées à l'issue du délai fixé aux art. 8 et 9 est inférieur à celui des sièges à pourvoir. La présidence fixe une nouvelle date d'élection pour pourvoir les sièges encore vacants.

## **Chapitre 3 Mode d'élection**

### **Art. 11 Bureau électoral**

- 1 La présidence détermine s'il y a lieu d'instituer un bureau électoral en vue de l'élection.
- 2 Si un bureau électoral est institué, il se compose de spécialistes externes à l'Assemblée des délégués, nommés par la présidence. Les membres de l'Assemblée des délégués disposent d'un droit de proposition qu'ils peuvent exercer dans le délai fixé par la présidence.
- 3 La présidence ou le bureau électoral bénéficie du soutien administratif de l'organe de direction de PUBLICA.
- 4 La présidence ou le bureau électoral procède à l'élection et en proclame le résultat.

### **Art. 12 Présentation des personnes candidates**

Avant la tenue de l'élection en tant que telle, les personnes candidates ont la possibilité de se présenter et de répondre aux questions des délégués et déléguées présents.

### **Art. 13 Vote à main levée**

- 1 S'il n'y a pas plus de candidatures qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, le vote se fait à main levée, pour autant qu'un vote à bulletins secret n'ait pas été demandé.

- 2 Si la majorité absolue n'est pas atteinte lors du vote à main levée, l'élection est considérée comme nulle et un nouveau scrutin a lieu, cette fois à bulletins secrets au sens de l'art. 14.

**Art. 14** **Vote à bulletins secrets**

- 1 S'il y a plus de personnes candidates qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale concernée, l'élection a lieu à bulletins secrets.
- 2 Les bulletins de vote vierges utilisés lors de l'élection comportent autant de lignes préimprimées qu'il y a de sièges à pourvoir.
- 3 Sont élues au premier tour les personnes dont le nom figure sur plus de la moitié (= majorité absolue) des bulletins valables.
- 4 Les bulletins nuls et les suffrages à radier au sens de l'art. 17 ne sont pas décomptés dans le calcul de la majorité absolue.
- 5 Si, dans la circonscription électorale concernée, il y a plus de personnes candidates ayant obtenu la majorité absolue qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans cette circonscription, les candidats et candidates en surnombre ayant remporté le plus petit nombre de suffrages sont écartés.

**Art. 15** **Second tour**

- 1 Si tous les sièges de la circonscription électorale ne sont pas pourvus au premier tour, un second tour a lieu immédiatement.
- 2 Sont élues les personnes qui parviennent à recueillir le maximum de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

**Art. 16** **Vote anticipé – vote par correspondance**

- 1 Si un membre de l'Assemblée des délégués est stationné à l'étranger pour des raisons professionnelles et qu'il ne peut pas prendre part personnellement à l'élection, la présidence permet exceptionnellement à ce dernier, sur demande écrite et fondée de sa part, de voter par correspondance pour le premier tour de l'élection.
- 2 Les suffrages exprimés dans le cadre de l'al. 1 doivent parvenir à la présidence ou, si un bureau électoral a été institué, au bureau électoral, au moins un jour ouvré avant l'élection.
- 3 Les suffrages exprimés dans le cadre de l'al. 1 doivent être comptabilisés dans le résultat de l'élection.

**Art. 17** **Bulletins nuls et suffrages à radier**

- 1 Est réputé nul tout bulletin sur lequel ont été portés des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote.
- 2 Sont radiés les suffrages exprimés en faveur d'une personne non éligible, déjà élue, écartée du scrutin ou qu'il n'est pas possible d'identifier clairement.
- 3 Si le nom d'un candidat ou d'une candidate revient à plusieurs reprises sur un même bulletin de vote, les répétitions en sont radiées.
- 4 Si le bulletin comporte plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés en remontant à partir de la fin de la liste.
- 5 Est réputée nulle toute élection qui se solde par un nombre de bulletins rentrés supérieur au nombre des bulletins distribués; dans ce cas, un nouveau scrutin est organisé.

**Chapitre 4** **Sièges vacants à repourvoir en cours de mandat**

**Art. 18**

- 1 Les sièges vacants sont en règle générale repourvus dans les 60 jours qui suivent le départ d'un membre de la Commission de la caisse.
- 2 La présidence veille à ce que les préparatifs en vue de l'élection visant à repourvoir le siège soient entrepris à temps.

## Chapitre 5

## Dispositions finales

### Art. 19 Droit applicable

- <sup>1</sup> Si le présent règlement ne comporte pas de disposition ad hoc, le règlement électoral des délégués du 17 novembre 2015 s'applique par analogie.
- <sup>2</sup> Si le règlement électoral des délégués ne comporte pas non plus de disposition ad hoc, la loi fédérale sur les droits politiques<sup>3</sup> s'applique à titre complémentaire.

### Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués de PUBLICA le 24 janvier 2017. Il a remplacé celui du 12 mars 2009 et est entré en vigueur avec effet immédiat.

Le profil d'exigences (Annexe 1), modifié par décision de l'Assemblée des délégués du 29 mai 2024, entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Berne, le 29 mai 2024

Marcel Wüthrich  
Président de l'Assemblée des délégués  
de PUBLICA

Jacqueline Morard  
Vice-présidente de l'Assemblée des délégués  
de PUBLICA



---

<sup>3</sup> RS 161.1

## **Profil d'exigences requis pour siéger au sein de la Commission de la caisse de PUBLICA**

(Art. 7)

### **1. Exigences à remplir par chaque membre de la Commission de la caisse de PUBLICA**

#### **1.1 Compétences professionnelles**

##### ***Connaissances spécifiques***

Connaissances ou expérience dans le secteur de l'assurance du personnel ou des assurances sociales

##### ***Réflexion stratégique***

- Aptitude à l'abstraction et à l'innovation
- Aptitude à identifier les problèmes qui vont se poser à long terme
- Expérience du développement de stratégies dans le secteur public ou privé

##### ***Conduite***

Expérience de conduite en tant que supérieur hiérarchique ou membre de l'état-major

- dans une entreprise ou dans une association
- dans une entreprise ou une administration publique

##### ***Appréciation des risques***

- Capacité à adopter une vision globale et synthétique et à évaluer une situation sous tous ses aspects
- Aptitude à apprécier les risques en amont et à communiquer en conséquence

#### **1.2 Compétences personnelles**

##### ***Intégrité et indépendance***

- Probité et sens des responsabilités
- Capacité à exposer ouvertement ses convictions personnelles
- Capacité à comprendre les informations fournies par les experts et la Direction, à les analyser sous un angle critique et à poser les questions qui s'imposent
- Fermeté nécessaire pour rejeter les bases de décision insuffisantes, fournies hors délai ou incompréhensibles

##### ***Aptitude à travailler en équipe***

- Aptitude à identifier ses points forts et à les mobiliser pour atteindre les objectifs fixés
- Aptitude à reconnaître ses points faibles et à savoir déléguer aux personnes qui sauront les compenser
- Aptitude à formuler ses attentes envers autrui et à se mettre en position de comprendre celles d'autrui
- Adoption d'un comportement respectueux en toutes circonstances
- Soutien aux décisions prises à la majorité et capacité à les défendre également vers l'extérieur
- Capacité à supporter les situations conflictuelles

### **Capacité de décision**

- Aptitude à identifier les différents aspects d'une problématique complexe
- Aptitude à formuler des prises de position claires en peu de temps et à prendre des décisions fondées
- Aptitude à prendre des décisions et à faire preuve de courage dans ce domaine
- Aptitude à assumer sa part de responsabilité dans les décisions difficiles

### **Sensibilité**

- Conscience qu'il s'agit de représenter les intérêts des employés et des employées
- Compréhension des besoins des employés assurés, en particulier de ceux dont les capacités financières sont modestes

## **2. Exigences à remplir collectivement par les membres de la Commission de la caisse**

### *Egalité des chances*

Les sièges sont répartis de manière appropriée entre les sexes et les communautés linguistiques.

Les objectifs du Conseil fédéral concernant la représentation des communautés linguistiques et des sexes sont, dans la mesure du possible, respectés<sup>4</sup>.

### **Compétences professionnelles**

- Connaissances et expérience en placement de fortune
- Connaissances et expérience en gestion des ressources (ressources humaines, finances)
- Connaissances et expérience en controlling et planification
- Connaissances en développement, contrôle et garantie de la qualité
- Connaissances en matière d'organisation et en informatique
- Connaissances en comptabilité
- Connaissances du secteur de l'assurance (-vie)
- Connaissances du droit et des règles (codes de conduite, etc.)
- Connaissances en communication
- Connaissances des principaux secteurs politiques de la Confédération (environnement politique)
- Connaissances des principaux groupes de destinataires de PUBLICA

---

<sup>4</sup> Organes de direction des entreprises et des établissements proches de la Confédération: révision des objectifs concernant la représentation des communautés linguistiques et des sexes (admin.ch)